



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ
D'ETUDE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA
STATION D'EPURATION DE MOISSON AYANT SON RESEAU SUR LES COMMUNES DE
MOISSON ET DE MOUSSEAUX -SUR-SEINE**

Entre les soussignés,

La Communauté de Commune les Portes de l'Île-de-France (commune de Moisson), représentée par son Président, Alain PEZZALI, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du, et désignée ci-après « **La CCPIF** » ;

Et

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (commune de Mousseaux-sur-Seine), représentée par son Vice-Président Gilles LECOLE et désignée ci-après « **La CU GPS&O** ».

Préalablement, il est exposé que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Préambule :

La station d'épuration de Moisson traite les eaux usées des communes de Moisson et de Mousseaux-sur-Seine. Suivant l'arrêté 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif un schéma directeur d'assainissement ou diagnostic périodique du système d'assainissement doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le dernier schéma directeur date d'octobre 2005 et la Police de l'Eau dans le cadre de ses vérifications de conformité demande de réaliser un nouveau schéma directeur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande pour la passation d'un marché d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement de la station d'épuration de Moisson ayant son réseau sur les communes de Moisson et de Mousseaux -sur-Seine

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE – PERIODE DE VALIDITE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT.

La convention prend effet à compter de la notification de la présente convention et s'achève au terme du marché d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3-1 Nature du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8

3-2 Désignation et mission de coordonnateur du groupement

La CCPIF est désignée coordonnatrice du groupement de commandes. Elle a ainsi pour mission de procéder, dans le respect de la réglementation applicable en matière de marché public en vigueur à la date de lancement de la procédure, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants ;

A ce titre, elle est précisément chargée :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins, de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par la réglementation applicable aux marchés publics lors du lancement des procédures,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des bureaux d'études en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du titulaire du marché (notamment envoi de l'avis d'appel public à la concurrence),
- De l'analyse des offres et de la rédaction du rapport,
- De l'attribution de l'accord-cadre de la tenue du secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- De l'information des candidats non retenus,
- De procéder à la signature, à la transmission au contrôle de l'égalité le cas échéant et à la notification du marché,
- De transmettre les pièces du marché notifié aux autres membres du groupement,
- De gérer, en lien avec **La CU GPS&O**, les éventuels recours liés à la passation des marchés.

En application de l'article L 2113-7, le coordonnateur est chargé de la passation, la signature et la notification du marché public afférent, chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

3-3 Composition et rôle de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement

3-3-1 Composition de la commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre du groupement sera celle de **La CCPIF**.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres pourra être assistée des agents de membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

3-3-2 – Rôle de la commission d'appel d'offres choisit le titulaire du marché selon les dispositions de la réglementation en matière de marché public en vigueur au lancement des procédures.

3-4 – Règles de fonctionnement – Compétences des organes de l'ordonnateur

En ce qui concerne les modalités de passation du marché, il sera fait application des règles de fonctionnement applicable à **La CCPIF** et notamment celles issues du code général des collectivités territoriales, de la réglementation applicable en matière de marchés publics en vigueur au lancement des procédures des marchés et de l'ensemble des règles internes applicables à la collectivité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les missions incombant au coordonnateur sont exercées par **La CCPIF** à titre non onéreux. Les frais liés à l'ensemble de la procédure du « groupement de commandes pour la passation d'un marché d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement de la station d'épuration de Moisson ayant son réseau sur les communes de Moisson et de Mousseaux -sur-Seine » seront pris en charge par **La CCPIF**.

4-2 Modalités de répartition du coût du marché entre les membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage auprès du co-contractant retenu à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Pour l'ensemble du marché, les prestations seront réglées au prorata de la population municipale de chaque commune, en vigueur au premier janvier 2022.

- Moisson : 986 habitants
- Mousseaux-sur-Seine : 688 habitants

4-3 – Modalité de paiement

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution financière du marché pour ce qui le concerne et applique les modalités de paiement qui seront inscrites au cahier des charges du marché à conclure.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le groupement se réserve la possibilité de passer un avenant à la présente convention, en cas de besoins.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes concernant la présente convention.

Fait à Freneuse, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Commune les
« Portes de l'Île-de-France"»

Le Président,

Alain PEZZALI

Pour la Communauté Urbaine Grand Paris
Seine & Oise

Le 9^{ème} Vice-Président

Gilles LECOLE